

Folio 104

Province de LIÈGE

Arrondissement de WAREMME

C.C.P. : 000-0025082-56

C.C.B. : 091-0004442-09

Tél. : 04 / 259.92.50

Fax : 04 / 259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2005

**Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme M. VAN EYCK, MM. J. GONDA, P. ETIENNE, J-M ROUFFART,
Echevins ;
Mmes A. SACRE, V. BACCUS, M-E HAIDON, C. MATILLARD,
MM. A. LEJEUNE, Ph. TITA, J. CRESPO, S. DORVAL, V. DELVAUX, C.
NOIRET, J. SERVAIS, L. FOSSOUL,
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.**

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre livre les dernières informations en sa possession.

- a) – Information parue dans la presse : l'Auditeur du Conseil d'Etat émet un avis favorable quant à l'annulation du permis d'exploitation relatif à l'aéroport de Bierset.
- b) – Décret du 29/04/2004 : la Cour d'Arbitrage a rejeté le recours des riverains de Bierset concernant ce décret.

2. Procès-verbal de la séance publique du 23/11/2005.

Monsieur NOIRET demande que son intervention au folio 101 soit rectifiée comme suit : « Monsieur NOIRET tient à souligner la grande qualité d'un outil tel que le Centre Culturel de Saint-Georges ».

Madame HAIDON demande que soit ajoutée sa remarque relative à la Maison des Jeunes ; à savoir qu'elle souhaite qu'une réunion des riverains de la Plaine soit organisée. Monsieur le Bourgmestre a répondu qu'il espérait bien réunir les riverains avant la fin de l'année.

Moyennant ces rectifications, le procès-verbal de la séance publique du 23 novembre 2005 est approuvé à l'unanimité moins une abstention de Mademoiselle CRESPO, absente lors de cette séance.

3. Budget CPAS. 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2005. Adoption.

Madame SACRE donne lecture des résultats. La modification n'a aucune incidence sur la dotation communale et a trait essentiellement à l'engagement d'articles 60 et à des dépenses en matière d'aide sociale.

A l'extraordinaire, il a fallu inscrire un crédit en vue d'acquérir un dispositif informatique pour la banque carrefour ainsi qu'un crédit pour l'achat de logements pour l'hébergement des candidats réfugiés politiques.

Folio 105

Monsieur DELVAUX voudrait savoir quel est le profil social des nouveaux habitants de Saint-Georges (minimexés, ...).

Madame SACRE répond que le nombre de minimexés a doublé par rapport à l'an dernier mais qu'il est difficile de dire si cela est dû aux nouveaux habitants.

Monsieur le Bourgmestre indique que lors des premières relocations à Sur-les-Bois, des personnes en situation précaire ont été attirées par les loyers modérés pratiqués, mais estime qu'actuellement ce n'est plus le cas mais que l'on constate ces derniers temps une paupérisation de la population.

Madame SACRE est disposée à fournir des données plus précises mais ne peut le faire maintenant.

Monsieur TITA voudrait savoir où en est le dossier de la reconstruction de la Maison de repos.

Madame SACRE répond que l'endroit d'implantation qui avait été sélectionné a été refusé par la Région Wallonne car situé en zone B. Actuellement, un terrain a été trouvé à Saint-Georges, en zone C.

Monsieur TITA souhaite plus de précisions.

Monsieur le Bourgmestre refuse de les donner en séance publique mais accepte de donner des détails dans son bureau.

Madame HAIDON demande quelle sera la capacité de la nouvelle maison de repos.

Madame SACRE répond que l'on passera normalement à 99 lits.

Monsieur DELVAUX demande s'il est toujours prévu de la gérer en intercommunale.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur TITA a entendu dire que le terrain n'a pas été choisi en fonction du confort des pensionnaires.

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il a fallu trouver un terrain d'une superficie capable d'accueillir la Maison de repos mais aussi de l'habitat pour personnes âgées et qu'il est très difficile de trouver un terrain d'une superficie de 2 à 4 ha à proximité de l'habitat, du commerce, ...

Monsieur TITA ne comprend pas pourquoi on s'acharne à délocaliser le home.

Monsieur le Bourgmestre estime que la délocalisation est un choix judicieux car le bâtiment vieillit et les dérogations obtenues pour mise en conformité ne sont que provisoires.

Madame HAIDON demande si l'on envisage des résidences-services.

Folio 106

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Conseil,

A l'unanimité,

ADOPTE la 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2005 arrêtées aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Recettes : 3.647.549,67

Dépenses : 3.647.549,67

Solde : 0

Service extraordinaire

Recettes : 4.919.086,41

Dépenses : 195.172,85

Solde : 4.723.913,56

4. Budget CPAS. Demande d'un douzième provisoire. Décision.

Le Conseil,

A l'unanimité,

ADOPTE la délibération du CPAS décidant d'arrêter un douzième provisoire pour les dépenses ordinaires de l'exercice 2006.

5. Budget communal. Demande d'un douzième provisoire. Décision.

Le Conseil,

Attendu que le vote du budget communal pour l'exercice 2006 ne pourra intervenir que dans le courant de janvier 2006 ;

Vu le règlement sur la Nouvelle Comptabilité Communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter un douzième provisoire à charge du budget de l'exercice 2006 pour permettre le paiement des traitements du personnel communal afférents au mois de janvier 2006 ainsi que les diverses dépenses obligatoires prévues dans la limite des crédits budgétaires approuvés figurant au budget communal de l'exercice 2005.

6. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2006. Modification. Adoption.

Folio 107

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une adaptation concernant la délivrance des cartes d'identité afin de ne plus faire apparaître dans le règlement que la quotité dépassant le coût de fabrication.

La taxe communale sera donc de 2,50 €, qu'il s'agisse d'une procédure normale, d'urgence ou d'extrême urgence.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 21/11/2001 telle que modifiée en date des 16/01/2002, 05/11/2003 et 10/11/2004

Vu la circulaire du 08/09/2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de la Région Wallonne relative au budget pour 2006 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Considérant que le Ministre rappelle dans la circulaire précitée que l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité prévoit que les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique, et qu'en conséquence seule la quotité dépassant le coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal ;

Attendu que le règlement fiscal adopté par le Conseil communal du 21/11/2001, tel que modifié en date des 16/01/2002, 05/11/2003 et 10/11/2004, reprend les frais de fabrication et qu'il convient donc de le rectifier ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 et l'article 118,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Folio 108

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice **2006**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.
N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) »

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR

- **2,50 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité

2,50 euros pour tout duplicata

- **7,50 euros** pour la délivrance, le renouvellement, la prolongation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers

7,50 euros pour tout duplicata

b) PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

- 1,24 euro pour le renouvellement d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans
- 1,24 euro pour un certificat d'identité pour un enfant de moins de 12 ans avec photo
- 1,24 euro pour tout duplicata

c) CARNET DE MARIAGE (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre, mais non compris le coût du timbre fiscal « Etat »

- 15,00 euros pour un carnet de type « ordinaire »

d) AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE.COPIES.AUTORISATIONS.ETC.

Folio 109

1. Documents soumis au droit de timbre.

2,50 euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire
1,00 euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier

2. Documents non soumis au droit de timbre
pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire
2,50 euros pour les certificats de milice
5,00 euros demande d'adresse
5,00 euros changement de domicile
5,00 euros délivrance de cartes de commerçants ambulants

e) PASSEPORTS :

8,00 euros pour tout nouveau passeport
8,00 euros pour une prolongation de durée de validité
15,00 euros pour un passeport d'urgence

f) PERMIS DE CONDUIRE :

7,50 euros par permis ou duplicata de permis

g) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE

0,15 euro par copie

Article 3

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4

sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
folio 110
- f) les personnes bénéficiant du Minimum de Moyens d'Existence (Minimex) sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S.
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 7

Pour être recevable, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

Le redevable de l'imposition peut introduire, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement comptant.

La Décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

7. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2006. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que le taux maximum autorisé est de 150 €/m linéaire de façade et par niveau.

Il déclare qu'il est nécessaire d'informer la population de l'existence de cette taxe ainsi que des aides à la réhabilitation possibles.

Les renseignements au sujet de ces aides sont disponibles à l'administration communale.

Monsieur NOIRET se réjouit de ce genre de mesures. Il demande comment pratiquer dans le cas de litiges dans le cadre d'une succession lorsque certaines personnes sont responsables de l'inoccupation et d'autres pas.

Folio 111

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège dispose d'une faculté d'exonération.

Monsieur TITA imagine que cette taxe s'impose aussi aux immeubles inoccupés de Sur-les-Bois.

Monsieur le Bourgmestre indique que cette taxe ne s'applique pas aux immeubles rachetés par la SOWAER mais que ces immeubles seront quand même enrôlés afin de pouvoir ajouter ce manque à gagner dans la demande de compensations.

Monsieur NOIRET approuve la méthode mais veut être clair : il ne s'agit pas de demander que les intercommunales, les organismes d'intérêt public ne soient plus exonérés.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour l'exercice 2006 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu

folio 112

3. d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit **réel** de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Folio 113

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à **75,00 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de **75,00 euros** au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et est porté à **150,00 euros** aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Folio 114

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

8. Zone de police Meuse-Hesbaye. Dotations communales afférentes à l'exercice 2006. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que le mot d'ordre du Ministre COURARD était que la dotation ordinaire 2006 à la zone de police devait être égale à celle de 2005, or, on constate une augmentation.

Cette augmentation résulte d'un ajustement qui va s'étaler sur 5 ans pour arriver à un équilibre mathématique entre les dotations des différentes communes de la zone de police.

Le Conseil communal,

Vu l'appartenance de la Commune de SAINT-GEORGES à la zone de police "MEUSE-HESBAYE",

Vu le tableau établi par la zone de police détaillant les dotations communales ordinaire et extraordinaire nécessaires pour l'exercice 2006,

Vu qu'il ressort de ce tableau que les dotations afférentes à la Commune de SAINT-GEORGES s'élèvent respectivement à 388.875,00 € pour le service ordinaire et à 23.168,00 € pour le service extraordinaire,

A l'unanimité

DECIDE de fixer comme suit les dotations communales ordinaire et extraordinaire à la Zone de police "MEUSE-HESBAYE" pour l'exercice 2006 :

Folio 115

- Dotation ordinaire : 388.875,00 €,
- Dotation extraordinaire : 23.168,00 €.

Ces montants seront inscrits au budget communal de l'exercice 2006, respectivement aux articles 330/435-01/2006 et 330/635-51/2006.

9. Personnel communal. Octroi d'une allocation pour garde à domicile concernant le personnel de maîtrise. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique que cette allocation est destinée à récompenser l'effort consenti par l'une ou l'autre personne de la voirie amenée à assumer des tâches supplémentaires.

Madame HAIDON demande si d'autres membres du personnel sont amenés à des gardes, si elles pourront revendiquer cette allocation.

Monsieur le Bourgmestre déclare que ces personnes pourront bénéficier de repos compensatoires.

Monsieur LEJEUNE demande si ces agents n'ont pas des possibilités d'évolution de carrière.

Monsieur le Bourgmestre répond que pour l'un oui mais que l'autre est trop âgé.

10. Aliénation de matériel de voirie. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article 232 de la Nouvelle Loi Communale,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente, dans l'état où ils se trouvent, d'une machine à bois "combinée ROBLAND" de 260 mm avec accessoires et outillage, ainsi que d'une scie à ruban "GRIGGIO", ce matériel n'ayant plus d'utilité,

A l'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à la vente du matériel de voirie ci-après :

- une machine à bois "combinée ROBLAND" de 260 mm avec accessoires et outillage,
- une scie à ruban "GRIGGIO".

Article 2 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé d'exécuter la vente par procédure négociée.

Folio 116

Article 3 :

La recette afférente à cette aliénation de biens mobiliers fera l'objet d'une inscription au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2006.

11. Fabrique d'Eglise de Saint-Georges. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2005. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable au sujet de la modification budgétaire, n°1 de l'exercice 2005 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Georges se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 206.436,34 €
Dépenses : 206.436,34 €

12. Fabrique d'Eglise de Dommartin. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2005. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable au sujet de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2005 de la Fabrique d'Eglise de Dommartin se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 2.675,00 €
Dépenses : 2.675,00 €

Monsieur Jules SERVAIS quitte la séance.

13. Répartition des subsides aux groupements et associations ainsi que détermination des cotisations aux associations pour l'année 2005. Adoption.

Madame VAN EYCK propose de remplacer le Comité de quartier de La Mallieue par celui de Sur-les-Bois, déjà très actif alors que celui de La Mallieue est encore en gestation.

Monsieur NOIRET voudrait savoir si les « Les Enfants prévoyants de Sur-les-Bois » existent toujours.

Monsieur TITA indique qu'il est question d'une fusion avec Stockay.

Monsieur NOIRET observe l'absence de subside pour le refuge pour animaux de Sur-les-Bois.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il attend de voir quel sera l'avenir de ce refuge avant d'octroyer un subside.

Le Conseil,

A l'unanimité,

Folio 117

Adopte la répartition des subsides aux groupements et sociétés ainsi que la détermination des cotisations aux associations pour l'année 2005 telles que reproduites ci-dessous :

SUBSIDES AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2005

GROUPEMENTS DE LOISIRS

Fct 762/332/02 Total: **1.750,00€**

At Va Ani (danse folklorique)	125 €	
Let's Dance Club	125 €	
Union Photo Club		125 €
Soc. Archéologique de Hesbaye	125 €	
Radio Plein Sud	125 €	
Cercle Horticole « La Bonne Graine »	125 €	
Comité des Fêtes de Yernawe	250 €	
Comité de quartier du Tige		125 €
Comité des fêtes du Boulevard	125 €	
Comité de quartier de la Tincelle	125 €	
Comité de quartier de Dommartin	125 €	
Comité de quartier "Li Cwerba"	125 €	
Comité de quartier Sur-les-Bois	125 €	

SOCIETES DE MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE

Fct 762/332/02 Total: **300,00 €**

Troupe Théâtrale « Les Commores »		150 €
Chorale « Pour le Plaisir »	150 €	

GROUPEMENTS D'EDUCATION PERMANENTE

Fct 7621/332/02 Total: **625,00 €**

Ligue des Familles		125 €
Action Cath. Rurale Féminine	125 €	
Femmes Prévoyantes Stockay	125 €	
Femmes Prévoyantes Socialistes	125 €	
Vie Féminine		125 €

AMICALE DES PENSIONNES

Fct 762/332/03 Total: **2080,00 €**

3 x 20 Maison du Peuple	286 €	
Pensionnés – Pré-pensionnés Socialistes	622 €	
Pensionnés « La Chaîne »	457 €	
Pensionnés et Pré-pensionnés (plaine)	715 €	

SOCIETES PATRIOTIQUES

Fct 7611/332/03 Total: **175,00 €**

A.W.A.C. Saint-Georges

175 €

Folio 118

SOCIETES SPORTIVES Fct 764/332/02 Total: **3925,00 €**

E.M.S. (équipe motocyclistes sécurité)	25 €	
« Gardons la Forme »		125 €
T.T. St Georges S/M		125 €
Flipper Natation	500 €	
V.T.T. Club St Georges S/M		125 €
V.T.T. Club Warfusée	125 €	
A.S.B.L. Kihon St Georges S/M	125 €	
Arts Martiaux		125 €
Pétanque de S.L.B.		125 €
F.C. Sur-les-Bois	1.775 €	
Warfusée Tennis Club St Georges S/M	150 €	
Gymnastique Rythmique et Sportive		125 €
Scrabble (Phenix)		125 €
Warfusée Mini Foot		100 €
Judo Club		150 €
Takeda-Ryu Maroto		100 €

GROUPEMENTS DE JEUNESSE Fct 761/332/02 Total: **945,00 €**

Scouts de Stockay		615 €
Jeunesse Socialistes de St Georges S/M	66 €	
Enfants Prévoyants de Sur-les-Bois		264 €

AIDE AUX HANDICAPES Fct 823/332/01 Total: **670,00 €**

Les Oursins (jeunes)		185 €
Oasis Sport (adultes)		185 €
Mistral		300 €

AIDE A LA CROIX ROUGE Fct 871/332/01 Total: **100,00 €**

Don de sang		100 €
-------------	--	-------

AMICALE DES ECOLES

Amicale de l'Athénée Royal de St-Georges	Fct 7341/332/02	620 €
Amicale des Ecoles Libres de St-Georges	Fct 7342/332/01	150 €

COTISATIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2005

COTISATION A L'ONE

Fct 844/332/01	Total : 750,00 €
----------------	-------------------------

Folio 119

COTISATION A L'ŒUVRE LA LUMIERE + LIGUE BRAILLE

Fct 849/332/01	Total : 248,00 €
----------------	-------------------------

14. Accueil extrascolaire. Programme CLE. Adoption définitive.

Le Conseil,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire, dénommé communément décret "ATL",

Attendu que la Commune dispose d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) et que, conformément aux dispositions du décret, il faut établir un programme de Coordination Locale pour l'Enfance, appelé programme CLE,

Vu le projet de programme CLE élaboré par la Coordinatrice de l'accueil extrascolaire, tel qu'adopté provisoirement par le Conseil communal en date du 15/06/2005,

Attendu que ledit projet a été adopté sans remarques par la Commission Communale de l'Accueil en date du 14/09/2005;

A l'unanimité :

APPROUVE définitivement le programme CLE de l'accueil extrascolaire.

• **Communications.**

a)- Dons de sang dans les locaux de l'Athénée Royal le 20/01/2006.

b)- Réunion d'informations préalable concernant le projet de création d'une porcherie.

Cette réunion, à l'initiative du porteur du projet, aura lieu le 22/12/2005 dans les locaux du Cercle catholique de Stockay.

Monsieur le Bourgmestre clôture la séance en invitant l'assemblée à prendre le verre de l'amitié à l'occasion de la Noël.

- Séance levée à 21h00.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.